RÈGLEMENT (CEE) Nº 120/75 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1975

relatif à une modalité particulière de perception des montants compensatoires « adhésion » pour le beurre dans les échanges avec le Royaume-Uni lors du passage de la campagne laitière 1974/1975 à la campagne laitière 1975/1976

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 662/74 (3), et notamment son article *5bis*,

vu le règlement (CEE) nº 233/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que le rapprochement du prix du beurre dans les nouveaux États membres, à effectuer au début de la campagne 1975/1976 en vertu de l'article 52 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion (5), conduira à une modification des montants compensatoires fixés au règlement (CEE) nº 710/74 de la Commission, du 29 mars 1974 (6), dans la version de l'annexe VII C du règlement (CEE) nº 2518/74 (7) ;

considérant que, en vue d'une diminution sensible du montant compensatoire applicable à certains produits dans les échanges entre le Royaume-Uni et les autres États membres, des mouvements spéculatifs risquent de se produire, conduisant ainsi à des détournements de trafic ;

considérant que, afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir que, pour les produits apparaissant susceptibles de spéculations, les montants compensatoires actuellement en vigueur restent d'application au-delà du début de la campagne laitière 1975/1976 aux produits concernés exportés du Royaume-Uni et pour lesquels il n'est pas établi qu'ils ont été produits au Royaume-Uni ou exportés vers cette destination pendant la nouvelle campagne laitière ; que cette mesure se révèle d'ores et déjà nécessaire pour le beurre ; que, en cas de nécessité, elle pourra être étendue à d'autres produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En ce qui concerne les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, exportés du Royaume-Uni après le début de la campagne laitière 1975/1976,

a) les montants compensatoires fixés à l'annexe VII C du règlement (CEE) nº 2518/74 restent d'application, s'il s'agit d'exportations du Royaume-Uni vers les pays tiers,

b) le Royaume-Uni perçoit, sans préjudice des montants compensatoires valables pendant la campagne laitière 1975/1976, un montant égal à la différence entre le montant compensatoire fixé à l'annexe VII C du règlement (CEE) nº 2518/74 et celui qui est applicable en vertu du règlement fixant les montants compensatoires « adhésion » pour la campagne laitière 1975/1976, s'il s'agit d'exportations du Royaume-Uni vers les autres États membres.

2. Toutefois, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits pour lesquels la preuve est apportée qu'ils ont été, après le début de la campagne laitière 1975/1976 :

a) fabriqués au Royaume-Uni

ou

b) exportés vers le Royaume-Uni, au sens de l'article 4 du règlement (CEE) nº 269/73 de la Commission, du 31 janvier 1973 portant modalités d'application

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO nº L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.
(4) JO nº L 28 du 1. 2. 1973, p. 37.
(5) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(6) JO nº L 88 du 1. 4. 1974, p. 1.
(7) JO nº L 270 du 5. 10. 1974, p. 1.

du régime de montants compensatoires « adhésion » (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 343/74 (2).

3. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires, en ce qui concerne les pièces justificatives pouvant servir de preuve visée au paragraphe 2, y compris les mesures de contrôle y afférentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à la fin du sixième mois suivant le début de la campagne laitière 1975/1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 73.
(2) JO n° L 40 du 12. 2. 1974, p. 4.